

Laboratoire Départemental d'Analyses
Administration

Décision N° 22-0282

Fixant le nouveau tarif pour le paramètre FCO par PCR en mélange de 5 pour le secteur santé animale mis en place par le Laboratoire Départemental d'Analyse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L 3211-2 , L 3221-10-1 et l'article R 33321 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD_21_1014 en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Madame Sophie PANTEL en qualité de Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° CD_21_1016 du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à la Présidente du Conseil départemental notamment en matière de tarification ;

Considérant

Qu'il est nécessaire pour le laboratoire de :

- définir un nouveau tarif pour l'analyse FCO utilisée dans le cadre de la surveillance programmée des sérotypes exotiques en France continentale par la technique de dépistage virologique RT – PCR de groupe d'un mélange de 5 prélèvements FCO issus d'un même élevage ;
- indexer ces tarifs avec la valeur de la lettre d'indexation « V », réévaluée en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac (indice du mois de novembre).

que l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac est actuellement le n° 4018,

que la délibération de la commission permanente en date du 13 décembre 1993 a fixé le mode de calcul de la réévaluation de la valeur de la lettre d'indexation « V » de la façon suivante : valeur lettre « V » année N + (valeur lettre « V »

année N x variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac entre l'année N et l'année N-1),
que l'indice 4018 du mois de novembre 2020 est de 103,86,
que l'indice 4018 du mois de novembre 2021 est de 106,82,
que de ce fait la variation de cet indice est de + 2,85 %,
que la valeur de la lettre « V » en 2021 était de 0,381,,
qu'en conséquence la valeur de la lettre « V » pour l'année 2022 est de $0,381 + (0,381 \times + 2,85\%) = 0,392,$

DECIDE

ARTICLE 1 :

– La création du tarif unitaire de la recherche de la FCO par RT – PCR sur un mélange de 5, prélèvements FCO issus d'un même élevage avec une valeur de lettre « V » de 90 V soit un montant de 35,28 € HT pour l'année 2022 ;

Ce tarif s'appliquera pour les analyses réalisées à partir du 3 janvier 2022 et facturées par la suite.

ARTICLE 2 :

Ces tarifs indexés évolueront avec la réévaluation de la valeur de la lettre-clef « V » ainsi qu'il en a été décidé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 1993.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Mende.

Mende, le **15 FEV. 2022**



La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL